



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Gambie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 décembre 1978	Non	-
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	29 décembre 1978	Non	Néant
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 mars 1979	Oui (art. 14, par. 3 d) ³	Plaintes inter-États (art. 41): Oui, 9 juin 1988
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	9 juin 1988		
CEDAW	16 avril 1993	Non	Néant
Convention relative aux droits de l'enfant	8 août 1990	Non	Néant

Instruments fondamentaux auxquels la Gambie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif⁴, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶ et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁸ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁹	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ¹⁰	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹¹	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté que la Gambie avait signé mais non ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et l'a encouragé à les ratifier¹².

2. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Gambie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à envisager de ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Selon le bilan commun de pays de 2005, il convient d'harmoniser les lois nationales existantes avec les diverses conventions et protocoles internationaux, en particulier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de remédier à une partie des déséquilibres entre les sexes. Le Gouvernement doit également veiller à ce que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴. Ce dernier a invité instamment la Gambie à accorder un rang de priorité élevé à l'achèvement du processus d'incorporation de la Convention dans son droit interne¹⁵.

4. En mars 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que, selon les informations dont elle disposait, la Gambie n'avait pas intégré dans son droit interne les dispositions d'ordre législatif et juridique prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés¹⁶.

5. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé que l'intégration des services d'enregistrement des naissances dans les services de santé reproductive et infantile avait permis d'augmenter notablement le taux d'enregistrement des enfants de moins de 5 ans, qui, sur le plan national, était passé de 32 % en 2000 à 55 % en 2005¹⁷. Il est souligné dans le bilan commun de pays de 2005 que la loi relative à l'enregistrement des naissances a instauré un système d'enregistrement des naissances décentralisé, lequel souffre d'un manque de ressources¹⁸.

6. L'UNICEF a noté que l'adoption de la loi de 2005 relative à l'enfance, loi globale qui regroupe et remplace l'ensemble des lois relatives aux droits et au bien-être des enfants et qui porte également sur l'administration de la justice, avait permis d'harmoniser la législation interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹, conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2001²⁰. Il a également relevé l'adoption, en octobre 2007, de la loi relative à la traite des enfants, qui vise à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, notamment la traite des enfants, et à réadapter et réintégrer les victimes²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Au 29 septembre 2009, la Gambie n'avait pas d'institution nationale accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²². Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Gambie à étendre le mandat du Bureau du Médiateur ou à mettre en place une structure distincte pour traiter les plaintes pour violations des droits de l'enfant²³.

8. Le Coordonnateur résident, dans son rapport annuel pour 2008, a noté qu'une commission nationale de planification avait été créée en 2008 et que celle-ci était le principal organe de coordination de l'ensemble des plans et mesures de développement²⁴.

9. Le bilan commun de pays de 2005 signalait la constitution du groupe de femmes parlementaires au sein de l'Assemblée nationale et la création du Conseil national de la femme et du Bureau national des affaires féminines²⁵.

D. Mesures de politique générale

10. Selon un rapport de 2009 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en 2007 la Gambie a adopté un plan national d'action pour lutter contre la traite des personnes et avait érigé la traite des personnes en infraction distincte²⁶.

11. Il est indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2007-2011 que la Gambie a adopté une stratégie globale de réduction de la pauvreté et de croissance et qu'elle s'est engagée à prendre systématiquement en compte les objectifs du Millénaire pour le développement dans l'ensemble de ses plans nationaux de développement et de ses stratégies sectorielles²⁷.

12. Il était noté dans le bilan commun de pays de 2005 que la politique nationale concernant le VIH/sida faisait l'objet d'un réexamen en vue d'être actualisée en 2006. Un programme stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour 2003-2008 avait été mis au point²⁸.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Gambie d'accorder une attention particulière à l'application de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant en établissant les priorités budgétaires de manière à assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux appartenant à des groupes défavorisés sur le plan économique et géographique²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels		18 mai 1994 ³¹		Rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 1990, 1995, 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	1983	Août 2004 ³²		Deuxième rapport attendu depuis 1985
CEDAW	2003	15 juillet 2005		Quatrième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant	1999	12 octobre 2001		Deuxième et troisième rapports attendus depuis 1997 et 2002 respectivement
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1980	1982 (2009) ³³		Deuxième au quinzième rapports attendus depuis 1982 à 2008 respectivement

14. En 2002, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques en Gambie au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en l'absence d'un rapport périodique, et a déploré que cet État partie manque à ses obligations en ne lui ayant soumis aucun rapport depuis 1983³⁴. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la mise en œuvre de la Convention en l'absence des rapports périodiques qui auraient dû être présentés et a noté avec regret qu'aucun rapport n'avait été soumis depuis 1980³⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Néant
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Néant
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (demande faite en 2006 et renouvelée en 2007); Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (demande faite en 2007); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (demande faite en 2009).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Néant
<i>Suite donnée aux visites</i>	Néant
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 10 communications ont été envoyées, lesquelles concernaient notamment des groupes particuliers, ainsi que trois femmes. Le Gouvernement gambien n'a répondu à aucune de ces communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁶</i>	La Gambie n'a répondu à aucun des 16 questionnaires qui lui ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁷ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales marquées et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et responsabilités respectifs des femmes et des hommes dans la société. Il a vivement recommandé à la Gambie d'adopter des mesures visant à modifier ou à éliminer les pratiques et stéréotypes culturels négatifs et préjudiciables qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes³⁸.

16. Selon le bilan commun de pays de 2005, l'inégalité persistante entre les sexes constitue un obstacle important à un développement socioéconomique durable³⁹. Les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'accéder à des postes de responsabilité et d'exercer des pouvoirs décisionnels, ce constat s'appliquant à la quasi-totalité des postes clés. Dans une société toujours largement patriarcale, la condition des femmes reste inférieure à celle des hommes. Ces disparités entre les sexes ont pour causes premières des croyances et des pratiques traditionnelles profondément ancrées, ainsi que la pauvreté⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination systémique à

l'encontre les femmes. Il a recommandé à la Gambie de prendre les mesures voulues pour que la législation interne et le droit coutumier, ainsi que certains aspects de la charia, soient interprétés et appliqués d'une manière conforme aux dispositions du Pacte⁴¹.

17. En 2007, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a rappelé que les dispositions constitutionnelles relatives au droit de ne pas être soumis à des lois discriminatoires ne s'appliquent pas aux non-ressortissants gambiens⁴². Elle a également souligné qu'il n'était pas envisageable d'exclure les non-ressortissants du champ d'application de la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)⁴³ et a prié instamment la Gambie de veiller à ce que la nouvelle législation du travail comporte une définition exhaustive de la discrimination⁴⁴.

18. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que le principe de non-discrimination n'était pas appliqué de manière satisfaisante à l'égard de certains groupes d'enfants vulnérables, en particulier les filles, les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés⁴⁵. Il a recommandé à la Gambie d'adopter une définition de l'enfant qui soit conforme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons et de fixer des âges minimum pour l'enseignement obligatoire, l'admission à l'emploi et l'enrôlement dans les forces armées⁴⁶.

19. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé, notamment, de trouver des solutions autres que le placement en institution des enfants handicapés, de mettre en place des programmes d'éducation spéciale pour ces enfants et, lorsque cela était possible, de les intégrer dans le système scolaire ordinaire et dans la société; d'entreprendre des campagnes d'information visant à sensibiliser le public au sort des enfants handicapés et des enfants souffrant de problèmes de santé mentale; d'augmenter les ressources, tant financières qu'humaines allouées à l'éducation spéciale et de renforcer l'appui apporté aux familles comptant des enfants handicapés⁴⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. En 2002, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la peine de mort avait été rétablie en août 1995, après avoir été abolie en 1993, et que la loi gambienne ne semblait pas interdire la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans. Selon le Comité, la peine de mort a été prononcée à plusieurs reprises, mais ces sentences n'ont apparemment pas été exécutées⁴⁸.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Gambie d'enquêter sur les allégations faisant état d'un emploi excessif de la force par les forces de sécurité, en particulier de la force meurtrière, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, et de traduire en justice les responsables de tels actes⁴⁹.

22. En janvier 2008, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé un cas de disparition. La victime aurait été emmenée par des agents de sécurité du Service national de renseignement, dans la ville de Bakau, en janvier 2006. Ce cas n'a pas encore été élucidé⁵⁰.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles les conditions de détention dans la prison de Mile Two n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹, et a recommandé qu'un organe indépendant enquête sur toutes les allégations de mauvais traitements et de tortures pendant la détention⁵².

24. Le Comité des droits de l'homme a également fait part de sa préoccupation concernant des informations selon lesquelles de nombreux opposants politiques, des journalistes indépendants et des défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés arbitrairement et détenus pendant des périodes d'une durée variable sans qu'aucun chef d'accusation ne soit retenu contre eux⁵³. Il a recommandé à la Gambie de faire en sorte que toutes les personnes arrêtées et détenues se voient dûment notifier les chefs d'accusation retenus contre elles et soient traduites en justice sans tarder ou relâchées⁵⁴. En mars 2007, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé que plusieurs personnes, dont un journaliste, avaient été placées en détention pour des faits liés à une tentative de coup d'État qui aurait eu lieu en mars 2006, et accusées de trahison et de complot, infractions passibles de la peine de mort. Au moins huit autres personnes avaient été placées en détention sans être inculpées et certaines mises au secret⁵⁵.

25. Selon le bilan commun de pays de 2005, certaines croyances socioculturelles tendent à faire obstacle à l'amélioration de la condition de la femme et à induire des pratiques néfastes telles que diverses formes de violence contre les femmes et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé vivement la Gambie à prendre des dispositions législatives concernant la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale⁵⁷. Il a demandé à cet État partie d'adopter des dispositions législatives interdisant la traite, d'appliquer la législation relative à l'exploitation de la prostitution des femmes et de poursuivre les auteurs de tels actes et de veiller à l'application de la loi de 2003 relative aux infractions commises par des touristes et de renforcer la coopération avec les pays d'origine des touristes en vue de prévenir et de combattre le tourisme sexuel⁵⁸. L'UNICEF a indiqué que la pratique de la mutilation/l'ablation génitale féminine était largement répandue⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁰, le Comité des droits de l'homme⁶¹ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶² ont prié instamment la Gambie d'adopter et de mettre en œuvre des dispositions législatives interdisant les mutilations sexuelles féminines et de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis⁶³; ils lui ont également recommandé de prendre des mesures d'ordre juridique et éducatif pour lutter contre cette pratique⁶⁴.

26. L'UNICEF a noté que certaines normes sociales et culturelles faisaient obstacle à l'application de la loi de 2005 relative à l'enfance, des pratiques néfastes telles que les châtiments corporels, la mutilation/l'ablation génitale féminine, le mariage précoce ou forcé et la violence familiale étant encore très répandues⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Gambie de prendre des mesures législatives visant à interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, en tant que sanction pénale dans le système de justice pour mineurs, mais aussi dans les écoles et les établissements de prise en charge ou dans la famille⁶⁶. Il lui a recommandé également d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices, notamment les sévices sexuels au sein de la famille⁶⁷.

27. Selon le bilan commun de pays de 2005, des enfants sont victimes de maltraitance, de négligence, de violence et d'exploitation, notamment les enfants vivant et travaillant dans la rue. Des enfants sont également victimes d'exploitation et de sévices sexuels ainsi que de la traite et se voient infliger des châtiments corporels dans des foyers et des institutions; des bébés sont abandonnés et, à cause du VIH/sida, des enfants deviennent orphelins ou se retrouvent en situation de vulnérabilité⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet face au nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier parmi les enfants qui travaillent et les enfants des rues⁶⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Le Coordonnateur résident, dans son rapport annuel pour 2006, a indiqué qu'en mars 2006 les autorités gambiennes avaient annoncé que des militaires avaient tenté de faire un coup d'État et que celui-ci avait échoué. Cette déclaration avait été suivie d'un certain nombre d'arrestations d'officiers supérieurs, de membres de l'Assemblée nationale, de journalistes, de personnalités de la société civile et d'avocats privés; la situation générale des droits de l'homme, en particulier en ce qui avait trait aux arrestations et aux détentions arbitraires, à l'accès à la justice et à la régularité des procédures, à la liberté d'expression et la liberté de la presse, s'était notablement dégradée dans la période qui avait suivi cette tentative de coup d'État⁷⁰.

29. Le Comité des droits de l'homme a constaté que les détenus qui étaient des opposants au Gouvernement et qui faisaient l'objet de poursuites pénales ne bénéficiaient pas toujours de toutes les garanties d'un procès équitable et que certains d'entre eux avaient été jugés par des tribunaux militaires. Il a recommandé à la Gambie de veiller à ce que toutes les personnes faisant l'objet de poursuites pénales bénéficient d'un procès qui soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹. Il a également fait observer que les décrets n° 45 (1995) et n° 66 (1996) du Conseil de direction provisoire des forces armées, qui portaient à quatre-vingt-dix jours la durée maximale de la détention provisoire, n'étaient compatibles ni avec les dispositions de la Constitution régissant l'arrestation et la détention ni avec le Pacte et a recommandé à la Gambie de les abroger⁷².

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment la Gambie à veiller à ce que la Convention et la législation interne correspondante fassent partie intégrante de la formation théorique et pratique du personnel judiciaire⁷³.

31. L'UNICEF a relevé que le manque de structures administratives, telles que tribunaux régionaux pour mineurs et services de réinsertion pour mineurs délinquants, nuisait à la mise en œuvre de la loi de 2005 relative à l'enfance⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs et par la pénurie de travailleurs sociaux et d'enseignants spécialisés dans ce domaine⁷⁵, a formulé diverses recommandations à ce sujet⁷⁶.

4. Mariage et vie de famille

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant que la Constitution prévoie expressément que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ne s'applique pas aux questions touchant au statut personnel, s'agissant en particulier de l'adoption, du mariage, du divorce, des funérailles et de la succession⁷⁷. Selon le bilan commun de pays de 2005, le paragraphe 5 de l'article 33 de la Constitution dispose que la seule protection dont peuvent se prévaloir les femmes en matière d'adoption, de mariage, de divorce et de succession est celle offerte par le droit coutumier⁷⁸.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la polygamie était largement répandue⁷⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Gambie de décourager cette pratique et de modifier sa législation autorisant le mariage précoce des filles et des garçons à des âges différents⁸⁰.

34. Selon le bilan commun de pays de 2005, de nombreux enfants ne sont pas enregistrés à la naissance⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Gambie d'intensifier ses efforts visant à assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance et de faciliter la délivrance d'actes de naissance, par exemple en combinant enregistrement de la naissance et délivrance automatique d'un acte de naissance gratuit⁸².

5. Liberté de circulation

35. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Gouvernement gambien avait retiré leur passeport à plusieurs opposants politiques pour les empêcher de quitter le pays et a recommandé à la Gambie de respecter les droits garantis par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³.

6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont dit qu'ils craignaient pour la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en Gambie et de ceux qui, par centaines, assisteraient à la session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2009 à Banjul. Les Rapporteurs spéciaux ont engagé les autorités gambiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de chacun contre toutes violences, représailles, discrimination ou pression consécutives à l'exercice légitime, à titre individuel ou en association avec d'autres, des droits visés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁸⁴.

37. En avril 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont adressé conjointement au Gouvernement gambien un appel urgent concernant deux journalistes qui avaient été arrêtés. On ignorait tout des accusations portées contre eux et ils n'étaient autorisés à recevoir aucune visite⁸⁵. En octobre 2007, le Rapporteur spécial et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont porté à l'attention du Gouvernement des informations relatives à un membre du personnel d'une organisation non gouvernementale et à un journaliste travaillant pour un journal local qui avaient été arrêtés par le Service national de renseignement. Ni l'une ni l'autre de ces personnes n'avait été inculpée d'une infraction⁸⁶. En avril 2008, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre d'allégation concernant une journaliste qui avait été arrêtée en mars 2007 par le Service national de renseignement et accusée de sédition pour un article qu'elle avait publié en juin 2004 dans le journal *The Independent*, désormais interdit. Lors de la dernière audience, en mars 2008, le juge a ajourné la procédure *sine die*⁸⁷.

38. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la législation adoptée en mai 2002 portant création d'une Commission nationale sur les médias habilitée à ordonner la détention de journalistes et à leur infliger de lourdes amendes était incompatible avec les articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La procédure suivie par cette Commission pour l'accréditation des journalistes était également incompatible avec l'article 19. Le Comité a en outre jugé préoccupant le recours aux procédures en diffamation à l'encontre de journalistes. De même, la fermeture de stations de radio indépendantes ainsi que la possibilité d'infliger de lourdes amendes aux journaux indépendants dénotaient des restrictions injustifiables à la liberté de pensée et d'expression et un harcèlement systématique des médias indépendants. Le Comité a recommandé à la Gambie de réexaminer la législation mentionnée plus haut en vue de la mettre en conformité avec les articles 9, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁸.

39. Le Comité des droits de l'homme a également constaté avec préoccupation que le droit de se réunir librement était soumis à des restrictions et que ces restrictions, notamment le refus d'autoriser la tenue de réunions, visaient en particulier l'opposition politique⁸⁹. Il a recommandé à la Gambie de traiter tous les partis politiques sur un pied d'égalité et de leur fournir des possibilités égales de poursuivre leurs activités légitimes⁹⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Gambie à faire en sorte que les femmes soient mieux représentées au sein des organes dont les membres sont élus ou nommés, dans tous les domaines de la vie publique et politique et à tous les niveaux⁹¹. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance de la participation des femmes à la vie politique⁹². Selon des données publiées en 2009 par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national avait diminué, passant de 13,2 % en 2006 à 9,4 % en 2009⁹³.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le caractère inégalitaire des possibilités d'emplois, meilleures pour les hommes que pour les femmes, en particulier dans le secteur structuré, a été mis en relief dans le bilan commun de pays de 2005. Dans ce secteur l'éducation est indispensable mais le niveau d'instruction des femmes gambiennes est généralement bas, phénomène qui s'explique notamment par le rôle traditionnellement dévolu par la société aux hommes et aux femmes et par les normes culturelles. Les femmes représentent 9,4 % de la main-d'œuvre qualifiée et 61,9 % de la main-d'œuvre non qualifiée⁹⁴.

42. La Commission d'experts de l'OIT a engagé la Gambie à envisager de faire figurer dans son nouveau code du travail une disposition expresse prévoyant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Gambie à garantir l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail, notamment par le recours à des mesures temporaires spéciales⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme, pour sa part, s'est dit préoccupé par la participation insuffisante des femmes à l'emploi dans les secteurs public et privé⁹⁷.

43. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la loi sur le travail ne s'appliquait pas aux agents de la fonction publique, au personnel pénitentiaire et au personnel de maison et a prié la Gambie de garantir à ces catégories de travailleurs les droits prévus par la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective⁹⁸.

44. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Gambie à instituer des mécanismes de surveillance destinés à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants de l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel. Il lui a recommandé de fixer un âge minimum légal précis d'admission à l'emploi⁹⁹ et de mettre en place des programmes visant à dissuader et à empêcher les enfants de pratiquer la mendicité¹⁰⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

45. Il était indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2007-2011 que l'accès à des soins de santé, à une alimentation et à des services d'éducation et d'assainissement de qualité était compromis par les crises budgétaires auxquelles les pouvoirs publics devaient faire face¹⁰¹. L'UNICEF a noté que la diminution des dépenses publiques d'éducation et de santé avait eu une incidence négative sur la qualité des services sociaux de base, en particulier sur ceux destinés aux pauvres¹⁰².

46. Selon le bilan commun de pays de 2005, la malnutrition maternelle, qui a pour cause la pauvreté, entraîne une insuffisance pondérale des bébés à la naissance, lesquels sont davantage susceptibles de décéder en très bas âge ou avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans¹⁰³. Les zones rurales sont les plus durement touchées par la pauvreté extrême¹⁰⁴. Parmi les causes de morbidité et de mortalité infantiles les plus courantes figurent le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la malnutrition et la diarrhée, à l'origine de 60 à 70 % des cas de mortalité infantile¹⁰⁵.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, toujours préoccupé par la persistance de taux de mortalité maternelle et infantile très élevés¹⁰⁶, a recommandé à la Gambie de faire tout son possible pour réduire ces taux et pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé, notamment aux établissements de soins et à l'assistance médicale¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'homme a fait part de l'inquiétude que lui inspirait le fait que la criminalisation de l'avortement, même lorsque la grossesse mettait en danger la vie de la mère ou résultait d'un viol, conduisait à pratiquer l'avortement dans des conditions dangereuses, ce qui expliquait en partie le taux élevé de mortalité maternelle¹⁰⁸.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Gambie de veiller à ce que les femmes et les filles vivant dans les zones rurales aient pleinement accès aux services de santé, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'au crédit et aux activités rémunératrices¹⁰⁹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre recommandé la mise en œuvre de politiques et programmes globaux visant à prévenir et à combattre la malnutrition, le paludisme et le VIH/sida¹¹⁰. Il est souligné dans le bilan commun de pays de 2005 qu'en raison de facteurs socioculturels les femmes sont particulièrement exposées au risque d'être infectées par le VIH/sida¹¹¹. L'UNICEF a noté qu'il n'était pas certain que la Gambie puisse atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à enrayer la propagation du VIH/sida et à inverser la tendance actuelle¹¹².

50. Le Comité des droits de l'enfant a formulé les recommandations suivantes à l'intention de la Gambie: affecter des ressources suffisantes au renforcement de ses politiques et programmes tendant à améliorer la situation sanitaire des enfants; réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile; améliorer l'accès à l'eau potable; améliorer l'assainissement; prévenir et combattre la malnutrition; faire reculer le paludisme et les infections des voies respiratoires¹¹³; renforcer ses politiques relatives à la santé des adolescents, notamment à l'éducation en matière de santé reproductive¹¹⁴; et intensifier ses efforts visant à apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées¹¹⁵.

51. En janvier 2007, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a signalé qu'à la suite d'une plainte émanant de défenseurs des droits des personnes souffrant de maladie mentale la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait engagé le Gouvernement à remplacer, dans les meilleurs délais, la loi sur l'internement des personnes atteintes d'aliénation mentale par un nouveau cadre législatif relatif à la santé mentale qui soit compatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'avec les normes internationales portant plus spécifiquement sur la protection des personnes handicapées¹¹⁶.

9. Droit à l'éducation

52. Selon le bilan commun de pays de 2005, les taux élevés d'abandon scolaire figurent parmi les causes premières des taux élevés d'analphabétisme, en particulier chez les fillettes¹¹⁷. De nombreuses familles ne sont toujours pas en mesure d'assumer les frais liés à l'éducation et, dans certaines communautés, on continue de ne pas attacher la même importance à la scolarisation des garçons et à celle des filles¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Gambie de prendre des mesures qui répondent à l'importance que revêt la réalisation du droit des femmes et des filles à l'éducation en tant que droit de l'homme fondamental et en tant que moyen d'autonomiser les femmes. Il l'a également encouragée à mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales afin d'améliorer plus rapidement l'éducation des femmes et des filles¹¹⁹.

53. La Commission d'experts de l'OIT a prié la Gambie d'indiquer quelles mesures avaient été prises pour promouvoir l'accès des femmes à l'éducation et à un large éventail de formations professionnelles, notamment dans les filières à dominante masculine, ainsi que l'incidence qu'avaient eue ces mesures¹²⁰.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Gambie de prendre les mesures voulues pour rendre l'enseignement primaire gratuit, pour former des enseignants, notamment des enseignants de sexe féminin, pour améliorer la qualité de l'éducation et pour faire baisser le taux d'analphabétisme. Il lui a recommandé également d'améliorer les taux de scolarisation, notamment en supprimant et/ou en rationalisant les frais de scolarité à tous les niveaux du système éducatif¹²¹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Dans son rapport annuel pour 2007, le Coordonnateur résident a noté que l'intensification des combats entre les rebelles et l'armée dans un pays voisin avait provoqué l'arrivée de plus de 6 500 réfugiés dans 56 villages situés dans les districts de Kombo et de Foni¹²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Gambie de prendre des mesures d'ordre juridique et autres pour assurer une protection adéquate aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés et de poursuivre la mise en œuvre de politiques et de programmes destinés à leur garantir l'accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux¹²³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

56. Selon le bilan de pays pour 2005, le principal problème avec lequel la Gambie est aux prises est la persistance et l'augmentation de la pauvreté. Parmi les autres problèmes de taille auxquels elle fait face figurent la persistance de l'inégalité entre les sexes, la fourniture insuffisante de services de santé et d'éducation (en particulier aux personnes démunies et aux personnes vivant dans les zones rurales), le non-respect des droits de l'enfant et la progression des taux de prévalence du VIH¹²⁴. Atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim est, à bien des égards, le défi le plus redoutable que la Gambie ait à relever¹²⁵.

57. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les difficultés économiques et sociales rencontrées par la Gambie avaient une incidence négative sur la situation des enfants. La coexistence de différents groupes ethniques et de plusieurs systèmes juridiques (common law, droit coutumier et charia), de même que les effets de certaines pratiques traditionnelles contraires aux droits de l'enfant étaient autant d'autres éléments qui allaient à l'encontre de la pleine mise en œuvre de la Convention¹²⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

58. Le Comité des droits de l'homme avait invité la Gambie à lui communiquer ses réponses concernant les préoccupations exprimées dans ses observations finales préliminaires avant le 31 décembre 2002¹²⁷. Le 11 juin 2008, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales a informé le Gouvernement gambien que le Comité, à sa quatre-vingt-treizième session, avait déclaré que cet État partie avait manqué à son obligation de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent conformément à la quatrième partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

59. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2007-2011 avait mis en relief la nécessité de prendre des mesures dans les domaines suivants: réduction de la pauvreté et protection sociale, services sociaux de base et gouvernance et droits de l'homme¹²⁹.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Gambie de solliciter une assistance technique, notamment, auprès de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour donner suite à ses recommandations relatives à la maltraitance, à la violence et à la négligence¹³⁰, auprès de l'UNICEF et de l'OMS pour mettre en œuvre les recommandations portant sur la santé des adolescents¹³¹ et auprès de l'OMS et de l'UNESCO pour assurer la formation des professionnels, notamment des enseignants, travaillant au contact d'enfants handicapés¹³². Il lui a recommandé également de renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et avec l'UNESCO¹³³ et de poursuivre sa coopération avec l'OMS et avec l'UNICEF, entre autres, dans le cadre du programme intégré de lutte contre les maladies de l'enfance et de la mise en œuvre des autres mesures tendant à améliorer la santé des enfants¹³⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

- OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- OP-CRPD Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
- ³ “For financial reasons free legal assistance for accused persons is limited in our constitution to persons charged with capital offences only. The Government of the Gambia therefore wishes to enter a reservation in respect of article 14 (3) (d) of the Covenant in question.”
- ⁴ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant.”
- ⁵ Signed but not ratified (23 Oct. 1985).
- ⁶ Signed but not ratified (21 Dec. 2000).
- ⁷ Ibid.
- ⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.165), paras. 69 and 70.
- ¹³ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Sixtieth Session, Supplement No. 38 (A/60/38)*; paras. 215 and 218.
- ¹⁴ Gambia CCA 2005, p. 14, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ¹⁵ A/60/38, paras. 187-188.
- ¹⁶ E/CN.4/2006/95/Add.5, paras 628 - 630.
- ¹⁷ UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 22.
- ¹⁸ Gambia, CCA 2005, p. 11, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ¹⁹ UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 14.
- ²⁰ CRC/C/15/Add.165, paras. 11 and 12.

- ²¹ UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 19.
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²³ CRC/C/15/Add.165, paras. 17 and 18.
- ²⁴ UNDG, Resident Coordinator Annual Report 2008 - Gambia, available at <http://www.undg.org/rcar08.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=GAM&P=1095>.
- ²⁵ Gambia, CCA 2005, p. 13, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ²⁶ UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2009, Vienna, p. 98, available at http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf.
- ²⁷ Gambia, UNDAF 2007-2011, 2006, pp. 10-11, available at http://www.undg.org/archive_docs/8408-Gambia_UNDAF_2007-2011.pdf.
- ²⁸ Gambia, CCA 2005, p. 18, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ²⁹ CRC/C/15/Add.165, paras. 19 and 20.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³¹ Situation considered in the absence of a report.
- ³² The HR Committee considered the situation of civil and political rights in the Gambia during its seventy-fifth session (July 2002) in the absence of a report and a delegation. Provisional concluding observations were sent to the State party. At the end of the eighty-first session (July 2004), the Committee decided to convert them into final and public observations. At its ninety-fourth session (October 2008), the Committee also decided to declare the State party in non-compliance with its obligations under article 40 of the Covenant (A/64/40).
- ³³ The latest concluding observations by CERD are from 1982 (A/37/18, paras. 61-72). Gambia was subjected to CERD's Review procedure (situation considered in the absence of a report) in 2009 (CERD/C/GMB/CO/14), however, no concluding observations that include country specific concerns and/or recommendations are contained therein.
- ³⁴ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/75/GMB), para. 2.
- ³⁵ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/GMB/CO/14), para. 2.
- ³⁶ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ³⁷ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons,

- especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6) questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ³⁸ A/60/38, paras. 191-192.
- ³⁹ Gambia, CCA 2005, p. 12, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ⁴⁰ Ibid., p. 13.
- ⁴¹ CCPR/CO/75/GMB, para. 16.
- ⁴² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092006GMB111, para. 3.
- ⁴³ Ibid., para. 3.
- ⁴⁴ Ibid., para. 2.
- ⁴⁵ CRC/C/15/Add.165, paras. 25 and 26.
- ⁴⁶ Ibid., paras. 23 and 24.
- ⁴⁷ Ibid., paras. 50 and 51.
- ⁴⁸ CCPR/CO/75/GMB, para. 8.
- ⁴⁹ Ibid, para. 7.
- ⁵⁰ A/HRC/7/2, paras 133-135.
- ⁵¹ CCPR/CO/75/GMB, para. 12.
- ⁵² Ibid., para. 9.
- ⁵³ Ibid., para. 11.
- ⁵⁴ Ibid., para. 12.
- ⁵⁵ A/HRC/4/33/Add.1, para 71.
- ⁵⁶ Gambia, CCA 2005, p. 13, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ⁵⁷ A/60/38, paras. 193-194.
- ⁵⁸ Ibid., para. 198.
- ⁵⁹ UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 21.
- ⁶⁰ A/60/38, para. 196.
- ⁶¹ CCPR/CO/75/GMB, para. 10.
- ⁶² E/C.12/1994/9, para. 16.
- ⁶³ A/60/38, para. 196.
- ⁶⁴ CCPR/CO/75/GMB, para. 10.
- ⁶⁵ UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 15.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add.165, paras. 32 and 33.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 40 and 41.
- ⁶⁸ Gambia, CCA 2005, p. 11, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ⁶⁹ CRC/C/15/Add.165, para. 64.
- ⁷⁰ UNDG, Resident Coordinator Annual Report 2006 - Gambia, available at <http://www.undg.org/rcar.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=GAM&P=490>.
- ⁷¹ CCPR/CO/75/GMB, para. 14.
- ⁷² Ibid., para. 13.
- ⁷³ A/60/38, paras. 187-188.
- ⁷⁴ UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 15.
- ⁷⁵ CRC/C/15/Add.165, para. 66.
- ⁷⁶ Ibid., para. 68.

- 77 A/60/38, paras. 189-190.
- 78 Gambia, CCA 2005, p. 13, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- 79 A/60/38, paras. 189-190.
- 80 CCPR/CO/75/GMB, para. 18.
- 81 Gambia, CCA 2005, p. 11, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- 82 CRC/C/15/Add.165, paras. 30 and 31.
- 83 CCPR/CO/75/GMB, para. 15.
- 84 OHCHR, Media statement, 9 October 2009.
- 85 A/HRC/4/27/Add.1, para. 243.
- 86 A/HRC/7/14/Add.1, paras. 227-228.
- 87 Ibid., paras. 897-899.
- 88 CCPR/CO/75/GMB, paras. 19 to 21.
- 89 CCPR/CO/75/GMB, para. 22.
- 90 Ibid., para. 23.
- 91 A/60/38, paras. 199-200.
- 92 CCPR/CO/75/GMB, para. 16(b).
- 93 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- 94 Gambia CCA 2005, p. 7, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- 95 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GMB100, para. 2.
- 96 A/60/38, paras. 199-200.
- 97 CCPR/CO/75/GMB, para. 16(b).
- 98 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GMB098, p. 1.
- 99 CRC/C/15/Add.165, paras. 62 and 63.
- 100 Ibid., paras. 60 and 61.
- 101 Gambia, UNDAF 2007-2011, 2006, p. 10, available at http://www.undg.org/archive_docs/8408-Gambia_UNDAF_2007-2011.pdf.
- 102 UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 10.
- 103 Gambia CCA 2005, p. 8, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- 104 Ibid., p. 6.
- 105 Ibid., p. 14.
- 106 A/60/38, para. 212; see also concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1994/9), para. 16.
- 107 A/60/38, para. 204.
- 108 CCPR/CO/75/GMB, para. 17.
- 109 A/60/38, paras. 211-212.
- 110 Ibid., para. 206.
- 111 Gambia CCA 2005, p. 18.
- 112 UNICEF submission to the UPR on Gambia, para. 13.
- 113 CRC/C/15/Add.165, paras. 42 and 43.
- 114 Ibid., paras. 44 and 45.
- 115 Ibid., paras. 52 and 53.
- 116 A/HRC/4/28, para. 86.
- 117 Gambia CCA 2005, p. 7, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- 118 Ibid., p. 12.
- 119 A/60/38, paras. 207-208.
- 120 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GMB111, para. 4.
- 121 CRC/C/15/Add.165, paras. 54 and 55.

- ¹²² UNDG, Resident Coordinator Annual Report 2007 - Gambia, available at <http://www.undg.org/rcar07.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=GAM&P=589>.
- ¹²³ CRC/C/15/Add.165, paras. 56 and 57.
- ¹²⁴ Gambia CCA 2005, p. iv, available at http://www.undg.org/archive_docs/7624-Gambia_CCA.pdf.
- ¹²⁵ Ibid., p. 6.
- ¹²⁶ CRC/C/15/Add.165, para. 10.
- ¹²⁷ CCPR/CO/75/GMB, para. 25.
- ¹²⁸ Report of the Special Rapporteur for follow-up on concluding observations (CCPR/C/95/2/Rev.1), pp. 2 and 3.
- ¹²⁹ Gambia UNDAF 2007-2011, 2007, p. 7, available at http://www.undg.org/archive_docs/8408-Gambia_UNDAF_2007-2011.pdf.
- ¹³⁰ CRC/C/15/Add.165, para. 41.
- ¹³¹ Ibid., para. 45.
- ¹³² Ibid., para. 51 (g).
- ¹³³ Ibid., para. 55.
- ¹³⁴ Ibid., para. 43 (d).
-